

## **La pratique du canotage sur la Sûre**

La pratique sportive du canotage (canoë et kayak) est très appréciée sur le cours d'eau de la Sûre. Ce sport, qui associe l'activité physique et le plaisir de se retrouver en milieu naturel, est particulièrement agréable en période estivale. Or, actuellement la pratique du canotage sur la Sûre est uniquement autorisée du 1<sup>er</sup> octobre au 15 juillet (règlement grand-ducal du 14 juin 1994 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau). De ce fait, la pratique du canotage est interdite pendant les mois d'été. A cela s'ajoute que la pratique du canotage est autorisée au printemps, période sensible pour le milieu naturel. Il est dès lors proposé de modifier les dates auxquelles la pratique du canotage serait autorisées sur la Sûre.

### **1. Prise en compte des éléments de protection de l'environnement**

Comme la pratique du canotage se déroule en milieu naturel, il est nécessaire de prendre en compte des facteurs environnementaux.

- Vie aquatique

Etant donné que la pratique du canoë-kayak a lieu sur les cours d'eau, il est nécessaire de considérer la protection de la vie aquatique et notamment la période de frai des poissons. En effet, le poisson est un animal ovipare c'est-à-dire qu'il pond des œufs pour se reproduire. Afin d'assurer la bonne reproduction de ces espèces, il convient de limiter la présence de l'Homme sur les cours d'eau à cette période. Or, il s'avère qu'au Luxembourg, la majorité des poissons ont une période printanière de frai. C'est notamment la raison pour laquelle l'exercice de la pêche est interdit sur la Sûre entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 juin.

- Oiseaux

Comme pour les poissons, il convient également de prendre en compte la période de reproduction des oiseaux. La construction du nid (nidification) sert à la reproduction des oiseaux, car la femelle y va pour pondre, couvrir, nourrir ses oisillons, qui y restent jusqu'à leur envol. C'est aussi une période durant laquelle les oiseaux sont plus sensibles aux dérangements. Il est donc important de respecter cette période de nidification et de ne pas tailler les arbres, arbustes, haies, etc. et de ne pas perturber le milieu de vie autour des plans d'eau. Au Luxembourg, la plupart des oiseaux consacrent le printemps (entre mars et juillet) à leur reproduction.

- Lit du cours d'eau

La pratique du canoë-kayak se pratique à l'aide d'une pagaie, qui permet de manœuvrer et de propulser son embarcation. Or, l'utilisation de cet instrument peut dans certaines conditions dégrader le lit des cours d'eau lorsque la pagaie racle le fond du lit. Des précautions particulières sont notamment indispensables en période d'étiage des cours d'eau afin d'éviter tout contact avec le lit du cours d'eau.

## **2. Concertation entre le Luxembourg et l'Allemagne**

La Sûre dans sa partie frontalière avec la République Fédérale d'Allemagne est un condominium, à savoir un territoire sur lequel le Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne exercent une souveraineté conjointe. Les dispositions réglementaires doivent donc être identiques et s'appliquer de part et d'autre de la frontière.

Des discussions entre les autorités luxembourgeoises et allemandes ont été menées afin de vérifier si un changement de la législation luxembourgeoise et allemande est nécessaire et justifiée. Afin d'analyser l'impact des activités de canotage sur le cours d'eau, la commission internationale germano-luxembourgeoise pour la pêche (« gemeinsame Grenzfischerreikommission ») a mandaté une étude en 2018 intitulée « Aktualisiertes Gutachten : Fischbestandsaufnahme und Erhebung des Makrozoobenthos der Sauer zwischen Wallendorf und Wasserbilligerbrück zur Evaluierung ökologischer Auswirkungen des Kanusportbetriebes ». Les recommandations de cette étude indiquent qu'il conviendrait d'instaurer une période de fermeture (« Schonzeit ») entre mars et juin.

Au vu du statut particulier des eaux de la Sûre, il est proposé de d'abord procéder aux modifications sur la Sûre et ultérieurement de modifier les dispositions pour les autres cours d'eau si nécessaire. Pour ces raisons, les dates et les modalités de pratique du canotage sur les cours d'eau, autres que la Sûre, resteraient inchangés par rapport aux dispositions en vigueur actuellement.

### 3. Proposition de modification des périodes de canotage

Au vu de ce qui précède, il est souhaitable de limiter les activités sur les cours d'eau pendant le printemps et de les autoriser en été (contrairement à la législation actuelle). Il est ainsi proposé de modifier les périodes d'ouvertures de la pratique du canotage.

- Réglementation actuelle :

L'exercice, sur les cours d'eau, d'activités sportives et de loisirs organisés au moyen d'embarcations de toute nature avec ou sans moteur **est autorisée :**

(...)

d) **à partir** de l'embouchure de l'Alzette à **Ettelbruck jusqu'à** la confluence de la Sûre et de la Moselle à **Wasserbillig du 1er octobre au 15 juillet ;**

e) **sur le parcours d'entraînement** de canoës-kayaks **situé entre Ingeldorf et Diekirch** sur une distance de 1.500 mètres en amont du barrage de Diekirch et de 200 mètres en aval de celui-ci **pendant toute l'année ;**

f) **sur le plan d'eau du barrage de Rosport-Ralingen pendant toute l'année;**

*(Règlement grand-ducal modifié du 14 juin 1994 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau)*

- Proposition de modification de la réglementation :

L'exercice, sur les cours d'eau, d'activités sportives et de loisirs organisés au moyen d'embarcations de toute nature avec ou sans moteur **est autorisée :**

(...)

- **à partir** de l'embouchure de l'Alzette à **Ettelbruck** (point kilométrique 60,05 km) jusqu'à la confluence de la Prüm et de la Sûre à **Steinheim** (point kilométrique 22,53 km), en excluant le tronçon du parcours d'entraînement entre Ingeldorf et Diekirch, **du 15 juin au 29 février ;**
- **sur le parcours d'entraînement** de canoës-kayaks situés **entre Ingeldorf** (point kilométrique 58,4 km) et **Diekirch** (point kilométrique 56,4 km) **pendant toute l'année ;**
- **sur le plan d'eau du barrage de Rosport-Ralingen** (du point kilométrique 20,5 km au point kilométrique 18,5 km) **pendant toute l'année ;**
- **à partir de l'embouchure du canal de dérivation** de la station hydroélectrique du barrage de Rosport-Ralingen dans la Sûre (point kilométrique 13,40 km) **jusqu'à** la confluence de la Sûre et de la Moselle à **Wasserbillig** (point kilométrique 0,0 km) **du 15 juin au 29 février.**

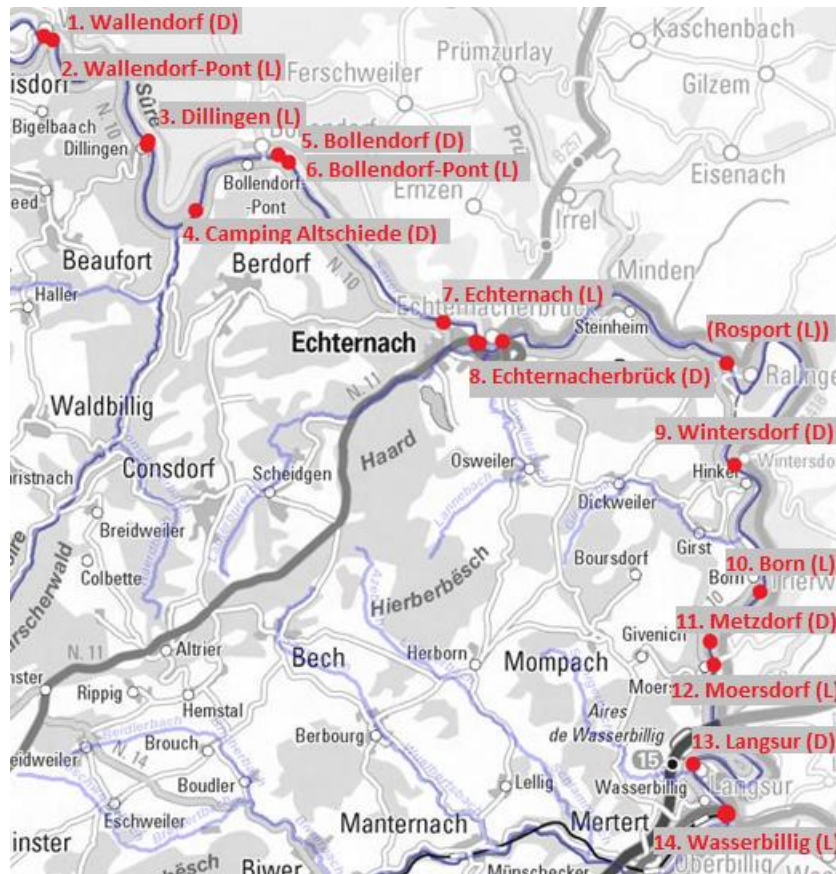
Afin de garantir la protection adéquate du lit du cours d'eau, il est proposé de que « sur les parties de la Sûre formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne, les activités visées ci-dessus soient interdites lorsque le niveau d'eau mesuré à la station d'eau de Bollendorf est inférieur à 60 cm ».

De plus, « les embarcations sont tenues d'emprunter le cours d'eau à l'endroit où le niveau d'eau est le plus profond ou la vitesse d'écoulement est la plus élevée. Il est particulièrement important d'éviter tout contact avec le lit du cours d'eau ».

#### **4. Mise à l'eau à des endroits définis**

Dans le but de faciliter la pratique du canotage, ainsi que de protéger les berges du cours d'eau, il est également proposé que « sur les parties de la Sûre formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne, et sauf en cas d'urgence, la mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations soit **uniquement autorisée sur les lieux indiqués sur le plan ci-joint** ».

Au total 14 endroits (7 au Luxembourg et 7 en Allemagne) ont été identifiés où un accès facile et sécurisé est actuellement possible et qui est déjà aménagé ou facilement aménageable.



	Lieu	Pt km		Lieu	Pt km
1.	Wallendorf (D)	44,1	8.	Echternacherbrück (D)	27,0 ou 26,3
2.	Wallendorf-Pont (L)	43,9	9.	Wintersdorf	12,9
3.	Dillingen (L)	39,5	10.	Born (L)	9,3
4.	Camping Altschmiede (D)	36,4	11.	Metzdorf (D)	7,5
5.	Bollendorf (D)	33,9	12.	Moersdorf (L)	6,9
6.	Bollendorf-Pont (L)	33,5	13.	Langsur (D)	1,8
7.	Echternach (L)	28,2 ou 27,1	14.	Wasserbillich (L)	0,2

C'est endroits ont été sélectionnées lors d'une visite de terrain entre les autorités luxembourgeoises et allemandes. Il s'agit d'une proposition qu'il convient de discuter et éventuellement d'adapter avec tous les auteurs concernées (Ministères, administrations communales, associations sportives).

## **5. Consultation publique**

Dans le but de permettre à tous les acteurs concernés de formuler leur avis concernant ces changements envisagés, une réunion d'information est organisée en date du 2 septembre 2020. Suite à la réunion, et afin de permettre aux acteurs, n'ayant pas pu être présents à la réunion, de se manifester, une consultation publique est prévue entre le 2 septembre 2020 et le 15 octobre 2020.

Les observations éventuelles pourront soit être adressées soit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, soit à la « Struktur- und Genehmigungsdirektion Nord » du Bundesland de Rhénanie-Palatinat.

## Proposition du texte pour la modification du règlement grand-ducal

(les modifications ou les nouveautés sont marquées en **rouge**)

### Art. 1<sup>er</sup>.

Le présent règlement grand-ducal concerne l'exercice, sur les cours d'eau, d'activités sportives et de loisirs organisés au moyen d'embarcations de toute nature, avec ou sans moteur.

### Art. 2.

(1) La pratique des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> est uniquement autorisée pendant les périodes et sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

1. Moselle, pendant toute l'année ;
2. Sûre
  - a. à partir de Martelange (*point kilométrique 134,71 km*) jusqu'à Neimillen (*point kilométrique 115,7 km*), du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars ;
  - b. à partir de Neimillen (*point kilométrique 115,7 km*) jusqu'à Lultzhausen (*point kilométrique 100,93 km*), pendant toute l'année ;
  - c. sur le plan d'eau du barrage de compensation IV en aval du barrage principal d'Esch-sur-Sûre (du *point kilométrique 94,5 km au point kilométrique 93,1 km*) pendant toute l'année ;
  - d. à partir du barrage de compensation IV en aval du barrage principal d'Esch-sur-Sûre (*point kilométrique 93,0 km*) jusqu'à l'embouchure de l'Alzette à Ettelbruck (*point kilométrique 60,05 km*), du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars ;
  - e. à partir de l'embouchure de l'Alzette à Ettelbruck (*point kilométrique 60,05 km*) jusqu'à la confluence de la Prüm et de la Sûre à Steinheim (*point kilométrique 22,53 km*), en excluant le tronçon indiqué à la lettre f, du 15 juin au 29 février ;
  - f. sur le parcours d'entraînement de canoës-kayaks situés entre Ingeldorf (*point kilométrique 58,4 km*) et Diekirch (*point kilométrique 56,4 km*) pendant toute l'année ;
  - g. sur le plan d'eau du barrage de Rosport-Ralingen (du *point kilométrique 20,5 km au point kilométrique 18,5 km*) pendant toute l'année ;
  - h. à partir de l'embouchure du canal de dérivation de la station hydroélectrique du barrage de Rosport-Ralingen dans la Sûre (*point kilométrique 13,40 km*) jusqu'à la confluence de la Sûre et de la Moselle à Wasserbillig (*point kilométrique 0,0 km*) du 15 juin au 29 février.
3. Our, à partir du pont de Vianden (*point kilométrique 12,30 km*) jusqu'à la confluence de l'Our et de la Sûre à Wallendorf-Pont (*point kilométrique 0,0 km*), du **1<sup>er</sup> octobre au 31 mars** ;

4. Alzette, à partir de Hespérange (*point kilométrique 47,1 km*) jusqu'à la confluence de l'Alzette et de la Sûre à Ettelbruck (*point kilométrique 0,0 km*), **pendant toute l'année** ;
  5. Clerf, à partir de Clervaux (*point kilométrique 25,5 km*) jusqu'à la confluence de la Clerf et de la Wiltz à Kautenbach (*point kilométrique 0,0 km*), du **1<sup>er</sup> octobre au 31 mars** ;
  6. Wiltz, à partir de Wiltz (*point kilométrique 15,4 km*) jusqu'à la confluence de la Wiltz et de la Sûre à Goebelsmühle (*point kilométrique 0,0 km*), du **1<sup>er</sup> octobre au 31 mars**.
- (2) Sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau et pendant les périodes non visées au paragraphe qui précède, la pratique des activités prévues à l'article 1<sup>er</sup> est interdite.
- (3) Par dérogation au paragraphe qui précède, sur les parties des cours d'eau longeant des terrains de camping, dûment autorisés, l'utilisation d'embarcations gonflables est autorisée.
- (4) Les embarcations sont tenues d'emprunter le cours d'eau à l'endroit où le niveau d'eau est le plus profond ou la vitesse d'écoulement est la plus élevée. Il est particulièrement important d'éviter tout contact avec le lit du cours d'eau.
- (5) Les cours d'eau ou parties de cours d'eau visés au point 1, ainsi que la période à laquelle les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés, sont représentés sur le plan à l'annexe I.
- (6) Sur les parties de la Sûre formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne, et sauf en cas d'urgence, la mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations est uniquement autorisée sur les lieux indiqués sur le plan de l'annexe II.

### **Art. 3.**

- (1) Sauf sur les parties des cours d'eau formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut interdire, pour une durée déterminée et pour des parties déterminées des cours d'eau autorisés, les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> lorsque le niveau des eaux est tel que ces activités risquent de détruire ou de perturber la faune ou la flore aquatiques.
- (2) Sur les parties de la Sûre formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne, les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> sont interdites lorsque le niveau d'eau mesuré à la station d'eau de Bollendorf est inférieur à 60 cm.

### **Art. 4.**

- (1) Par dérogation à l'article 2, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut accorder des dérogations aux interdictions pour certains cours d'eau ou certaines parties de cours d'eau à des fins d'entraînement sportif ou lorsque l'organisation

d'une manifestation sportive requiert une telle mesure, après avoir consulté le ministre des Sports.

- (2) Sur les parties des cours d'eau formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne, le ministre ne peut accorder des dérogations qu'après concertation avec les autorités compétentes de la « Struktur- und Genehmigungsdirektion Nord » du Bundesland de Rhénanie-Palatinat.

**Art. 5.**

Le présent règlement ne déroge pas à d'autres dispositions légales ou réglementaires concernant les activités sur les cours d'eau notamment au règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours et plans d'eau.

**Art. 6.**

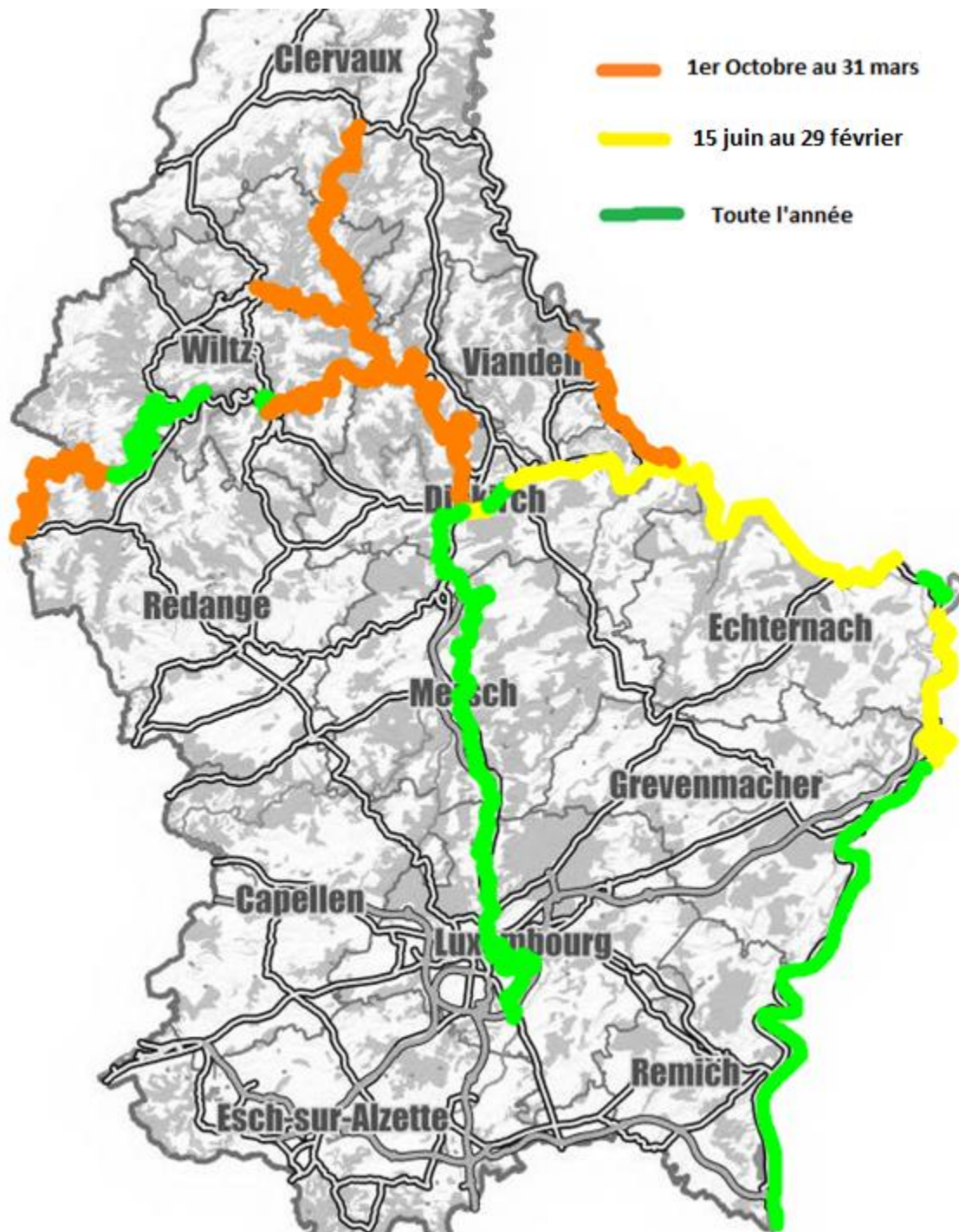
Le règlement grand-ducal du 14 juin 1994 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau est abrogé.

**Art. 7.**

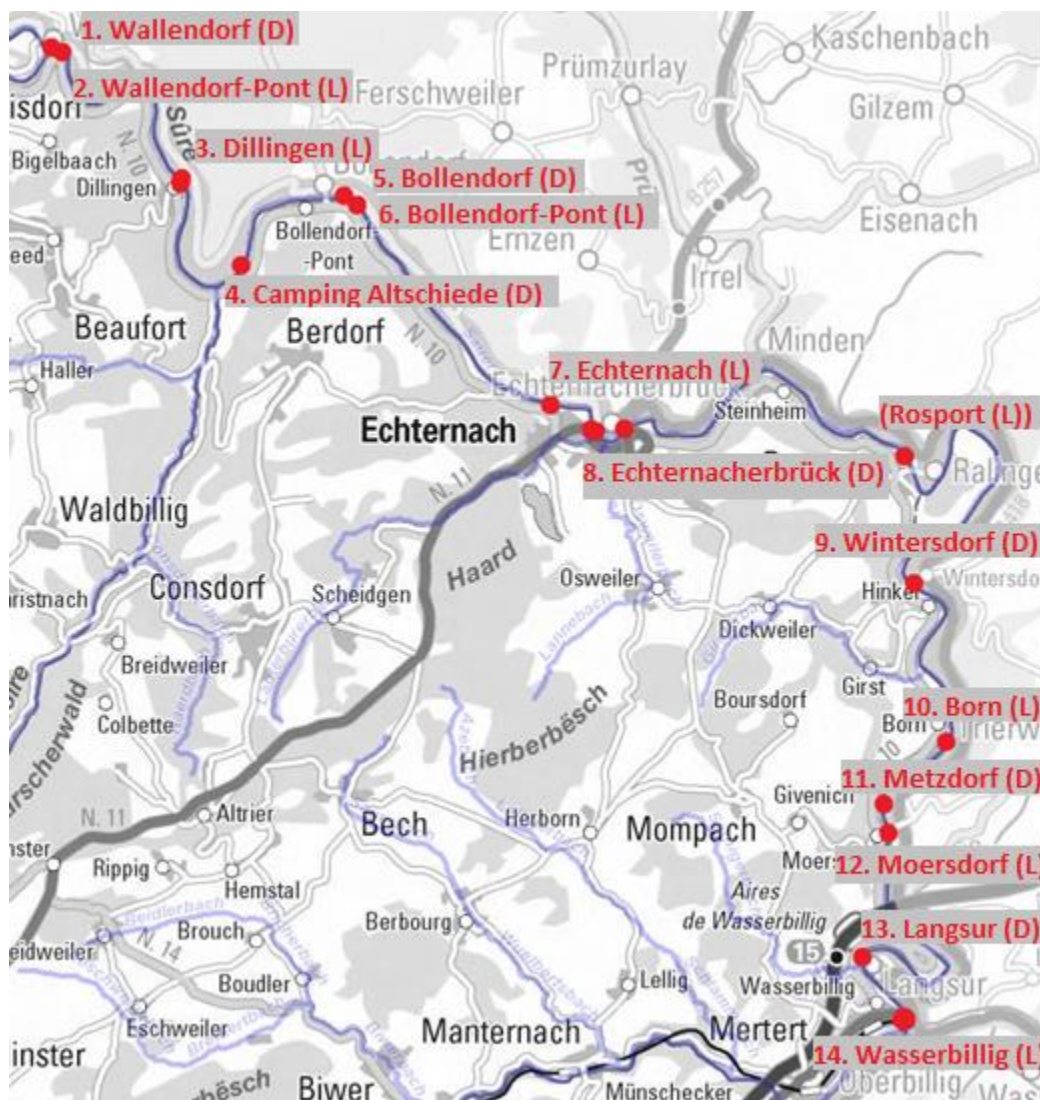
Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



**Annexe I : Périodes où la pratique du canotage est autorisée**



**Annexe II : Lieux autorisés pour la mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations sur les parties de la Sûre formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne**



	Lieu	Pt km		Lieu	Pt km
1.	Wallendorf (D)	44,1	8.	Echternacherbrück (D)	26,3
2.	Wallendorf-Pont (L)	43,9	9.	Wintersdorf	12,9
3.	Dillingen (L)	39,5	10.	Born (L)	9,3
4.	Camping Altschmiede (D)	36,4	11.	Metzdorf (D)	7,5
5.	Bollendorf (D)	33,9	12.	Moersdorf (L)	6,9
6.	Bollendorf-Pont (L)	33,5	13.	Langsur (D)	1,8
7.	Echternach (L)	27,1	14.	Wasserbillig (L)	0,2